



## ARRETE MUNICIPAL N° 33/2020 du 26 novembre 2020

### RELATIF A LA VERBALISATION ET TAXATION POUR NON ENLEVEMENT ET DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR ET DANS LA COMMUNE DE BIEDERTHAL

Le Maire Danielle CORDIER de la commune de BIEDERTHAL,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2224-13 à L 2224-17,
- VU** la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L 1312-2,
- VU** le règlement sanitaire départemental,
- VU** le code général et notamment les articles R610-5, R632-1, R635-8, R644-2,
- Considérant** qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,
- Considérant** que ses habitants ont en outre accès aux déchetteries,
- Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,
- Considérant** qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisé du code de l'environnement, d'assurer au besoin, d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable,
- Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

### ARRETE

**Article 1 :** Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritiques de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur. Il est également interdit de déposer tout déchet à l'extérieur des conteneurs. Tout dépôt en dehors des conteneurs pourra faire l'objet d'un procès-verbal et de sanctions prévues par la loi. On rappelle également que pour ne pas occasionner de gêne aux riverains, le dépôt de verre est interdit entre 19h et 8h, entre 12h et 13h30, ainsi que les jours fériés en vigueur sur notre territoire. Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballages ou bouteilles à côté d'un P.A.V (Point d'Apport Volontaires), ou d'un container est considéré comme un dépôt sauvage.

Il est également interdit sur l'espace public : la pose d'une affiche ou affichette, en dehors des panneaux d'affichage libres prévus à cet effet (sauf autorisation préalable), l'abandon de matériaux et matériels, le non nettoyage sur la voie publique suite à un chantier.

Il convient également de couper et d'entretenir les végétaux (arbres, arbustes, haies...) qui empiètent ou donnent sur la voie ou sur le domaine public.

Par ailleurs, le conseil municipal rappelle qu'il est totalement interdit de jeter son mégot sur la voie publique (ce geste est sanctionné par une amende de 68.00 € à l'heure actuelle) en application de l'article R633-6 du code pénal.

**Article 2 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 24 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura été toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales.

**Articles 3 :** Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans un délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

La Commune évalue les frais engagés à : (délibération du 16.11.2020)

Déchets	
Type de déchets	Tarifification
Enlèvement d'un dépôt sauvage ou autres...	250,00 euros
Déplacement d'une laveuse	200,00 euros
Mise à disposition de l'agent communal	21,50 euros de l'heure
Mégot sur la voie publique	68,00 euros

**Article 4 :** Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2, allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

**Article 5 :** Le Maire, la Gendarmerie ainsi que la Brigade Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Biederthal, le 26 novembre 2020

Le Maire :  
Danielle CORDIER

